Annexe G

PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(Décision SC-1/2 de la Conférence des Parties)

Partie I : Procédure d'arbitrage

La procédure d'arbitrage aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 18 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.

2. La partie requérante notifie au Secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 18. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si le différend est soumis à l'arbitrage conformément à l'article premier, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.

2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.

4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut indiquer les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et

b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été pleinement constitué, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la Convention dans la sentence lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Partie II : Procédure de conciliation

La procédure de conciliation aux fins du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 18 est adressée par écrit au Secrétariat. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties à la Convention.

2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent leurs membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le Secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.

2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.